

calcul de la valeur moyenne des gains est de 120 mois. En juin 1980, la pension de retraite maximale payable en vertu du RPC et du RRQ s'élevait à \$244.44.

**Les pensions aux survivants** sont versées à la famille d'une personne décédée prématurément après avoir cotisé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles elle aurait pu cotiser. La pension comprend un montant fixe et un montant fondé sur la pension de retraite calculée du cotisant décédé. L'âge et la situation familiale du conjoint survivant influencent aussi le montant de la pension payable. En janvier 1980, la pension maximale payable à une veuve ou un veuf dans le cadre du Régime de pensions du Canada s'élevait à \$148.92; aux termes du régime du Québec, qui prévoit un montant fixe plus élevé, la pension maximale était de \$238.45.

**Pensions d'invalidité.** Un cotisant souffrant d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée exigeant son retrait de la vie active peut demander une pension d'invalidité. Le requérant doit avoir payé des cotisations pendant au moins cinq années civiles complètes ou partielles au cours des 10 dernières années. Un examen médical doit avoir lieu avant que la demande de pension ne soit approuvée. La pension peut devenir payable le quatrième mois qui suit l'attestation de l'invalidité. Comme la pension aux survivants, la pension d'invalidité comprend un montant fixe et une partie de la pension de retraite. Les prestations d'invalidité ne sont pas réduites si le bénéficiaire reçoit une pension offerte en vertu d'un programme d'indemnisation des accidentés du travail ou d'un régime privé d'assurance-invalidité. En juin 1980, le montant maximal de la pension d'invalidité payable aux termes du RPC s'élevait à \$240.58 et le montant maximal prévu par le RRQ se chiffrait à \$330.11.

**Prestations aux enfants.** Le RPC et le RRQ accordent des prestations, en général jusqu'à l'âge de 18 ans, aux enfants à charge des personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité et des conjoints survivants. Si l'enfant poursuit ses études, les prestations peuvent être versées jusqu'à l'âge de 25 ans. Des prestations égales sont payables à l'intention de tous les enfants d'une famille, indépendamment de leur nombre. En juin 1980, la prestation mensuelle moyenne versée aux enfants dans le cadre du RPC s'élevait à \$57.25 et, dans le cadre du RRQ, à \$29.00; plus de 180,000 enfants ont reçu des prestations.

**Prestation de décès.** Lorsqu'un cotisant meurt avant de prendre sa retraite, une prestation de décès d'un montant global est payable à sa succession s'il a cotisé au régime pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles il aurait pu cotiser. En janvier 1980, la valeur de la prestation de décès offerte par le RPC et le RRQ se chiffrait à \$1,310.00.

**Partage des crédits de pension.** En cas de divorce ou d'annulation du mariage, des dispositions sont prises pour permettre que les crédits de pension acquis par l'un des conjoints ou les deux au cours du mariage soient divisés à part égale entre eux. Les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois années consécutives durant le mariage, et les demandes de partage de crédits doivent être faites dans les trois années qui suivent la dissolution du mariage.

**Administration des programmes.** Les programmes sont administrés par des bureaux régionaux qui, dispersés à travers le Canada, disposent d'un pouvoir de contrôle central sur l'admissibilité aux prestations et le paiement des pensions. Les cotisations sont administrées par l'intermédiaire des régimes fiscaux du gouvernement fédéral et du Québec. Les fonds excédentaires recueillis sont prêtés à un gouvernement provincial, suivant une formule basée sur le rapport entre les cotisations de cette province et l'ensemble des cotisations. Les fonds du RPC qui ne sont pas empruntés par les provinces sont investis dans des titres fédéraux.

Pour ce qui concerne le RPC, un Comité consultatif, représentant les employeurs, les salariés, les travailleurs autonomes et le public en général, examine régulièrement le